# AVENANT N° 3 A LA CONVENTION SOCIALE DU 20 novembre 1995

# Entre la Société THALES ELECTRON DEVICES Société anonyme au capital de 30 998 925 € dont le Siège Social est situé au : 2 bis, rue Latécoère – 78941 Vélizy Cedex Représentée par Monsieur JARRIER Claude, Directeur des Ressources Humaines , agissant par délégation du Directeur Général, d'une part, Et Les Organisations Syndicales : CFDT, CFE-CGC, CGT, CGT-FO, d'autre part,

Par le présent avenant, le chapitre IX de la Convention Sociale est révisé en tenant compte

des dispositions suivantes.

Le premier point du premier paragraphe « **EN CAS DE DÉCÈS »** de l'article 33.2 « Risques exclus », est révisé comme suit :

« • Le capital résultant de la souscription des options supplémentaires facultatives « capital décès supplémentaire » et « extension du capital décès » n'est pas versé en cas de décès résultant du suicide du participant dans les 6 mois de la souscription de ces options. »

# **ARTICLE - 2**

Le tableau « DELAI POUR FORMULMER LA DEMANDE » de l'article 34-2 « MAINTIEN DES GARANTIES À TITRE ONEREUX » est révisé comme suit :

# « ■ DÉLAIS POUR FORMULER LA DEMANDE :

Les délais pendant lesquels la demande doit être formulée, et les garanties qui peuvent être maintenues, sont exposés ci-après :

	Délai maximum de	MAINTI	MAINTIEN DE GARANTIES	
	régularisation (Nb.de mois)	DECES	INCAPACITE INVALIDITE	FRAIS DE SANTE
Retraités	6	OUI jusqu'à 65 ans	NON	OUI
Préretraités (AS-FNE + ARPE)	6	OUI	NON	OUI
Licenciés indemnisés par les ASSEDICS	6	OUI	(1)	OUI
Démissionnaires	2	NON	NON	(MAXI 3 MOIS)
Congé sans solde	2	OUI	NON	OUI
CDD	3	NON	NON	OUI
Ayant droit d'un participant décédé (conjoint ou partenaire PACS, hors concubin)	6	NON	NON	OUI (2)
Salariés en congé de conversion (article L.322-4 du Code du Travail)	2	OUI	OUI	OUI
Salariés en congé de reclassement (article L.321-4-3 Code du Travail)	2	OUI	OUI	OUI
Préretraités bénéficiant de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	6	OUI	NON	OUI (2)

(1) Le participant licencié pour des raisons économiques, à la recherche d'un emploi et indemnisé par l'ASSEDIC, peut demander le bénéfice de la garantie hospitalisation.

Au titre de cette garantie, sont prises en charge avec effet rétroactif au premier jour :

- Toute hospitalisation de plus de 10 jours
- Les journées d'hospitalisation et de maladie dès lors que le cumul de ces périodes est supérieur à 10 jours, entraînant la cessation du paiement des allocations versées par l'ASSEDIC.

L'indemnité journalière attribuée, au titre de cette garantie, est égale à 100% de l'allocation versée par l'ASSEDIC la veille de l'hospitalisation sous déduction de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale pendant la période d'hospitalisation.

# (2) contrat santé senior

NB : Pour le maintien de la garantie décès, l'attention des participants et des adhérents est attirée sur le fait qu'il est indispensable d'exprimer par écrit son choix avant le départ de l'entreprise ou la survenance de la retraite, les délais mentionnés en colonne 2 étant des délais maximum de régularisation. Si un décès survient, il est nécessaire que l'inscription ait été faite au préalable.

Toutefois, la couverture décès dure jusqu'à la fin de du mois civil qui suit la rupture du contrat de travail, avec l'application des cotisations des actifs.

### **■** COTISATIONS:

Les cotisations sont à la charge du participant. Le versement d'une contribution éventuelle de l'employeur, dans le cadre des mesures d'un plan social, relève de la négociation au sein de l'entreprise.

## • Cas général :

- Assiette des cotisations :

Les garanties qui peuvent être maintenues sont couvertes par des cotisations calculées sur la partie fixe du dernier salaire brut mensuel du participant précédant la rupture ou la suspension du contrat de travail, augmentée du 1/12 des parties variables du salaire perçues au cours des 12 derniers mois.

Ce salaire brut est revalorisé chaque année sur la base du salaire de référence AGIRC.

Cotisations :

Décès : 0,76 %.

Hospitalisation: 0.08 % deT1 (1) et 0.60 % de T2 (2)

Ou Maladie + Hospitalisation: 0,12% de T1 (1) et 0,85% de T2 (2)

Soins de santé : cotisations identiques à celles des actifs.

Garanties facultatives : cotisations identiques à celles des actifs.

- (1)T1 est la tranche de rémunération annuelle inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.
- (2) 2 est la tranche de rémunération annuelle comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de Sécurité sociale.

### Cas particuliers :

### · Retraités :

- Jusqu'à 65 ans, la garantie DECES du régime de base obligatoire est maintenue et couverte par une cotisation égale à 0,76 %, l'assiette étant la même que celle définie au cas général.
- La garantie SOINS DE SANTÉ est financée par une cotisation mensuelle.

Régime de base des Retraités ARMORIQUE (Famille) : 3,28 % du PMSS <sup>(3)</sup> + 1,55 % de la retraite AGIRC

(3,44% du PMSS + 1,70% de la retraite AGIRC à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2003)

*Régime amélioré VANOISE (Famille) :* des garanties supplémentaires : 4,86 % du PMSS <sup>(3)</sup> + 1,55 % de la retraite AGIRC

(5,34% du PMSS + 1,70% de la retraite AGIRC à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2003)

Cette cotisation supplémentaire de 1,55 % est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Par ailleurs, tous les régimes optionnels de retraités proposés par la Caisse de Prévoyance HAUSSMANN sont accessibles aux retraités.

# • Salariés en congé de conversion :

Les cotisations sont celles dues par le personnel actif et sont assises sur les salaires qui auraient été ceux des intéressés s'ils avaient poursuivi normalement leur activité.

(3) PMSS est le plafond mensuel de Sécurité sociale. PMSS = 2 432 Euros au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

# **ARTICLE - 3**

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 35-3 « PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DU RÉGIME » est révisé comme suit :

- « Si le solde est créditeur (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001) :
  - 85 % du solde seront répartis de la façon suivante :
    - 50 % alimentent une réserve de stabilité rémunérée des intérêts servis au titre des placements effectués par l'organisme (*limités* à 25 % des cotisations annuelles),
    - 50 % peuvent :
      - · soit servir à réduire les taux de cotisation,
      - soit servir à améliorer les garanties.
      - soit être reportés à nouveau pour alimenter la réserve du contrat
  - •15 % restant demeurent acquis par l'Institution pour lui permettre d'augmenter ses fonds propres, sa marge de solvabilité et financer son action sociale.

L'action sociale sera alimentée par l'équivalent de 0,5% des cotisations prélevées sur les résultats globaux de l'Institution quand ils sont positifs ou sur ses réserves quand ils sont négatifs. »

A l'article 38 « ADHÉSION A LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE SOINS DE SANTÉ (Régime dénommé RÉGIME AMÉLIORÉ) », le deuxième tiret du B) 2. Est révisé comme suit :

- « 2. Au 1er jour du mois suivant :
  - un changement de situation de famille (séparation, divorce, dissolution d'un pacte civil de solidarité, décès du conjoint, du partenaire ou du concubin assuré, décès d'un enfant du participant),
  - une modification de la situation professionnelle du participant (départ en congé sans solde, en préretraite ou en retraite, licenciement du conjoint ou du partenaire PACS), sous réserve que la demande soit formulée dans les 3 mois suivant l'un de ces événements. »

## **ARTICLE - 5**

Le paragraphe D « **GARANTIE RENTE DE CONJOINT »** de l'article 43-5 « Options complémentaires proposées » est révisé comme suit :

### « D - GARANTIE RENTE DE CONJOINT : SECURISSIMO VIE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les options complémentaires rente de conjoint et PCR sont remplacées par la garantie unique « SECURISSIMO VIE » dont les conditions sont déterminées ci-dessous.

Des dispositions ont été prises par la Commission paritaire technique de 2002 (cf.relevé de décisions du 9 octobre 2002) pour permettre aux salariés cotisant à la rente de conjoint au 31 décembre 2002 qui le souhaitent, de continuer de cotiser à ce régime.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'option complémentaire rente de conjoint est assurée par l'OCIRP. (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), dans les conditions qui suivent

### Définition :

En cas de décès du participant, il est versé au conjoint survivant (ou par extension au concubin ou au partenaire lié par un PACS) ou aux orphelins de père et de mère les prestations suivantes :

■ une rente viagère immédiate, égale à 0, 84 % de T1, T2, T3 du salaire de base multipliée par le nombre d'années séparant la date du décès du participant à celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans.

La rente viagère est versée jusqu'au décès du bénéficiaire, même en cas de remariage.

■ une rente temporaire, s'il ne remplit pas les conditions permettant à un conjoint de percevoir au décès du participant, immédiatement et à taux plein, la pension de réversion du, ou des, régimes de retraite complémentaire (ARRCO et/ou AGIRC).

Elle est égale à 0,60 % de T1, T2, T3 du salaire de base multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle de son 20<sup>e</sup> anniversaire (début de carrière théorique).

La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein, du ou des, régimes de retraite complémentaire (ARRCO et/ou AGIRC), et au plus tard :

- Pour la part correspondant à la Tranche 1 de la rémunération :
  - ◆ jusqu'au 55<sup>e</sup> anniversaire de la veuve ou du veuf,
- Pour la part correspondant aux tranches 2 et 3 de la rémunération :
  - jusqu'au 60<sup>e</sup> anniversaire de la veuve ou du veuf pour les droits correspondant au salaire de base excédant le plafond de la Sécurité sociale.

Les rentes viagères et temporaires sont majorées de 10 % pour chacun des enfants à charge au moment du décès du participant.

Cette majoration reste versée tant que l'enfant est à charge.

# ■ <u>une rente d'orphelin de père et de mère</u>

Il est attribué une rente temporaire aux enfants orphelins de père et de mère. Par dérogation à ce point, la rente d'orphelin est servie sans conditions jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Cette rente est égale à 0,72 % de T1, T2, T3 du salaire de base multiplié par le nombre d'année séparant la date du décès du participant de celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans.

# Assiette des prestations

Le salaire de base servant au calcul des prestations correspond au salaire effectivement versé au participant et ayant donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

### Paiement des Prestations

Les prestations sont payées au plus tard dans un délai de trois mois après la constitution complète et le dépôt du dossier après de la caisse de prévoyance HAUSSMANN.

Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, intervenant après le décès du participant.

La déclaration du décès auprès de la caisse de prévoyance HAUSSMANN, doit avoir lieu dans un délai d'un an pour que les prestations prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date du décès.

Les rentes dues aux conjoints, aux partenaires Pacs, aux concubins et aux orphelins continuent d'être servies à leur niveau atteint en cas de cessation de l'entreprise ou de résiliation de l'adhésion.

# · Revalorisation.

Les prestations sont revalorisées selon le coefficient fixé chaque année par l'OCIRP. »

L'article 44-1 « **RÉGIME OBLIGATOIRE** » est révisé comme suit :

« Article 44-1 : **RÉGIME OBLIGATOIRE** 

RISQUES INCAPACITÉ de TRAVAIL et DÉCÈS	TAUX GLOBAL	MENSUELS niveau I 1 <sup>er</sup> échelon à niveau IV 1 <sup>er</sup> échelon		MENSI niveau IV 2 à niveau V 3 et INGENIEUR	l <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon
		Entreprise	salarié	Entreprise	salarié
	1,50% *	1,00% *	0,50% *	1,50% *	
sur T1		(1)	(1)	(1)	
Surir					0 %
	0,68%*	0,38%*	0,30% *		0,68%*
		(1)	(1)		(1)
sur T2				0 %	

<sup>\*</sup> La Commission Paritaire a décidé le 9 octobre 2002 un taux d'appel rétabli à 100% sur T1 et T2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

# **ARTICLE - 7**

L'article 44-2 « OPTIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES À LA CHARGE EXCLUSIVE DU SALARIE» est révisé comme suit :

# Article 44.2 : OPTIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES À LA CHARGE EXCLUSIVE DU SALARIE

# A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Décès	0,25% par tranche de 100% du traitement annuel de base brut limité à T1 + T2
Extension du capital décès	1,10% sur la partie du traitement de base en T3
Décès accidentel	0,06% du traitement annuel de base brut limité à T1 + T2
SECURISSIMO VIE	1,20 % T1+ T2 + T3

<sup>(1)</sup> La cotisation sur le bulletin de paie apparaît en deux rubriques : incapacité, décès / invalidité. »

## L'article 46 « ÉVOLUTION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE » est révisé comme suit :

« ■ Les intervenants retenus sont les suivants, selon les risques couverts :

RISQUES	POPULATION I.1 à IV.1	POPULATION IV.2 à CADRES
DÉCÈS INCAPACITÉ DE TRAVAIL INVALIDITÉ	Caisse de Prévoyance HAUSSMANN	Caisse de Prévoyance HAUSSMANN
SOINS DE SANTÉ	2 possibilités sont offertes :  u soit la Caisse de Prévoyance Haussmann u soit une mutuelle choisie par l'adhérent	Caisse de Prévoyance HAUSSMANN
RENTES DE CONJOINT	En pourcentage du salaire Auprès de l'OCIRP	En pourcentage du salaire Auprès de l'OCIRP

Les taux de cotisations indiqués étaient susceptibles d'ajustement en fonction des résultats techniques du régime à l'issue de la période de garantie de 3 ans qui a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1998, et selon la procédure prévue à l'article 35.1 (Commission paritaire), du présent chapitre.

L'ensemble des dispositions du présent accord serait supprimé de plein droit dans le cas d'une dénonciation du contrat de prévoyance par l'institution.

Dans cette hypothèse, la Direction de THALES ELECTRON DEVICES ouvrirait des négociations avec les Organisations Syndicales en vue de mettre en place un nouveau régime de prévoyance.

Conformément à l'article L 912.1 du code de la Sécurité Sociale, il sera procédé, dans un délai n'excédant pas 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur, au réexamen du présent Chapitre.

Ce réexamen s'effectuera entre la Direction et les organisations syndicales assistées, si elles le souhaitent, de la Commission Paritaire de suivi du régime de prévoyance, et portera sur le choix de l'assureur les modalités d'organisation de la mutualisation des risques (articulation et montant des garanties couvertes, taux de cotisation, fonctionnement du régime). »

### ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la Convention Sociale de THALES ELECTRON DEVICES est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent expressément qu'il ne pourrait en aucune manière faire l'objet d'une dénonciation séparée de la totalité de la convention sociale du 20 novembre 1995.

# ARTICLE - 10 : DÉPÔTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société THALES ELECTRON DEVICES, en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines, en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

Fait à Vélizy , le 11 juin 2003 En 12 exemplaires originaux,

Pour la Direction de la Société THALES ELECTRON DEVICES

Claude JARRIER Directeur des Ressources Humaines

**Pour les Organisations Syndicales** 

CFDT: OLIEL Rom

CFE/CGC: SCHARAG

CGT:

9